Nations Unies A/58/L.49/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
18 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 55 de l'ordre du jour
Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Projet de résolution révisé présenté par le Président de l'Assemblée générale

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures ayant trait à la revitalisation de ses travaux[1],

Consciente de la nécessité de renforcer son autorité et son rôle et d'améliorer ses méthodes de travail,

Décide d'adopter le texte annexé à la présente résolution.

[1] Résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/193 du 17 décembre 1996, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002 et 57/301 du 13 mars 2003.

03-66524 (F) 181203 181203

Annexe

A. Renforcement de l'autorité et du rôle de l'Assemblée générale

Afin de renforcer l'autorité et le rôle de l'Assemblée générale, il est décidé ce qui suit :

1. Les États Membres réaffirment les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration du Millénaire[2] concernant le rôle central de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil de sécurité est invité à soumettre périodiquement pour examen, conformément à l'Article 24 de la Charte, des rapports spéciaux thématiques à l'Assemblée générale au sujet de questions d'intérêt international.

3. Le Conseil de sécurité est invité à poursuivre les initiatives visant à améliorer la qualité du rapport annuel qu'il est tenu de soumettre à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, afin de lui rendre compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète, conformément à la résolution 51/193.

4. En faisant l'évaluation du débat consacré au rapport annuel du Conseil de sécurité prescrite au paragraphe 12 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président informe l'Assemblée générale de sa décision quant à la nécessité de poursuivre l'examen du rapport du Conseil de sécurité, notamment pour ce qui est de la tenue de consultations officieuses, sur la nécessité et la teneur de toute mesure que l'Assemblée prendrait sur la base du débat, ainsi que sur toute question à porter à l'attention du Conseil de sécurité.

5. Le Président du Conseil de sécurité devrait continuer d'informer régulièrement le Président de l'Assemblée générale des travaux du Conseil. Le Président de l'Assemblée générale souhaitera peut-être informer les États Membres des questions de fond soulevées lors de ces rencontres.

6. Les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social devraient se rencontrer périodiquement afin de renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité des programmes de travail des trois organes conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. À ce propos, le Président du Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner les projets de débats thématiques du Conseil de sécurité avec le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social. Le Président de l'Assemblée générale informera les États Membres du résultat de ces rencontres.

7. En juin de chaque année, le Président élu de l'Assemblée générale, après avoir pris en considération les vues communiquées par les États Membres et à l'issue de consultations avec le Président en exercice et le Secrétaire général, proposera une ou plusieurs questions d'intérêt mondial au sujet de laquelle ou desquelles les États Membres seront invités à faire des observations au cours du débat général de la session suivante de l'Assemblée générale. Il faudrait que les vues communiquées par les États Membres soient résumées et distribuées aux États Membres. Ces propositions seront sans préjudice du droit souverain des États

[2] Voir résolution 55/2.

Membres de déterminer uniquement et entièrement la teneur de leurs déclarations au cours du débat général.

8. Les travaux et les décisions de l'Assemblée générale devraient être mieux diffusés. En conséquence, il conviendrait d'intensifier et de renforcer le soutien fourni à cette fin par le Département de l'information du Secrétariat. Le Secrétaire général est prié de présenter un projet à cette fin, dans la limite des ressources disponibles, à la prochaine session du Comité de l'information, de façon que des recommandations puissent être présentées à l'Assemblée générale.

9. Les États Membres et le Secrétariat devraient envisager des initiatives propres à mieux suivre l'application des résolutions de l'Assemblée générale, telles que la communication en temps utile des contributions aux rapports du Secrétaire général et l'application des propositions de nature à faire progresser la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies.

10. Les ressources en personnel et autres moyens d'appui du Bureau du Président de l'Assemblée générale seront renforcés dans les limites des ressources existantes, compte tenu des dispositions du paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 55/285. Cinq postes supplémentaires seront prévus pour compléter l'appui actuel, dont trois seront pourvus sur une base annuelle, à l'issue de consultations avec le nouveau Président, à compter de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

11. Des bureaux provisoires et autres moyens d'appui seront mis à la disposition du Président élu de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général est prié de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cet appui, dans les limites des ressources existantes, à compter de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée.

B. Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale

Les méthodes de travail de l'Assemblée générale doivent être rationalisées plus avant afin d'améliorer son efficience et son efficacité et de rendre les résultats de ses travaux plus productifs. À cette fin :

1. Le Bureau se réunit pendant toute la durée de la session et perfectionne ses méthodes de travail afin d'accroître son efficience et son efficacité. Il jouera un rôle de chef de file en conseillant l'Assemblée générale au sujet de l'organisation, de la coordination et de la gestion efficaces de ses travaux. Dans cet ordre d'idées, l'Assemblée générale examine aussi les propositions en vue de la réforme du Bureau.

2. Les travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale gagneraient peut-être à être organisés en deux périodes de fond pendant la session. Le réaménagement des travaux des grandes commissions ne devrait pas entraîner de frais supplémentaires, d'allongement des séances ou d'augmentation du nombre de séances ni un échelonnement des programmes de travail des grandes commissions. Afin de permettre à l'Assemblée d'envisager des changements à ce propos, à compter de la soixantième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est prié de soumettre, le 1er février 2004 au plus tard, plusieurs options à l'examen du Bureau, compte tenu des exigences des organes intergouvernementaux intéressés, des différents lieux où ils se réunissent ainsi que du cycle budgétaire. Le Bureau tiendra des discussions à composition non limitée au sujet des options présentées par

le Secrétaire général afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale aux fins de décision, le 1er juillet 2004 au plus tard.

3. L'Assemblée générale étudiera la possibilité de convoquer davantage de débats interactifs. Au début de chaque session, sur la base des recommandations du Président de l'Assemblée générale, le Bureau recommande à l'Assemblée un programme et une formule de débats interactifs au sujet de questions inscrites à son ordre du jour pendant la session.

4. Afin de mieux conceptualiser le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est prié de soumettre à l'examen de l'Assemblée, le 1er mars 2004 au plus tard, un ordre du jour indicatif de l'Assemblée générale, sur la base de tous les points de l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, articulé autour des priorités de l'Organisation pour la période 2002-2005[3]. Le Bureau consacrera des discussions à composition non limitée à l'ordre du jour indicatif avant de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations à ce sujet, aux fins de décision, le 1er juillet 2004 au plus tard.

5. L'Assemblée générale aurait avantage à réduire son ordre du jour de façon à pouvoir examiner à fond toutes les questions, afin que ses décisions puissent avoir un plus grand impact. En conséquence, le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général et sur la base de consultations avec les États Membres intéressés, est prié de soumettre au Bureau, le 1er avril 2004 au plus tard, des propositions tendant à poursuivre la biennalisation, la triennalisation, le regroupement et l'élimination de points de l'ordre du jour habituel de l'Assemblée. Le Bureau tiendra des discussions à composition non limitée au sujet de ces propositions avant de présenter à l'Assemblée générale des recommandations aux fins de décision, le 1er juillet 2004 au plus tard.

6. Les résolutions de l'Assemblée générale devraient être plus concises, mieux ciblées et à orientation plus pratique. Lorsque cela est possible, l'Assemblée générale devrait agir davantage sous forme de décisions. Les préambules de ses résolutions devraient normalement être réduits au minimum.

7. Il conviendrait de réduire le volume de la documentation soumise à l'examen de l'Assemblée générale. À ce propos, le Secrétaire général est prié de poursuivre ses efforts afin de présenter aux États Membres des propositions concernant le regroupement de rapports sur des questions connexes, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 57/300. Les propositions relatives à la réduction de l'ordre du jour devraient aller de pair avec des propositions correspondantes en vue de la réduction du volume de la documentation.

---

[3] Voir A/55/6 (Introduction), par. 26, adopté dans la résolution 55/234 :

a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
b) Promotion d'une croissance économique soutenue et développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies;
c) Développement de l'Afrique;
d) Promotion des droits de l'homme;
e) Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire;
f) Promotion de la justice et du droit international;
g) Désarmement;
h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

8. Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont liées par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, encore que leurs pratiques et méthodes de travail diffèrent. Afin de déterminer les pratiques optimales et les meilleures méthodes de travail, et compte tenu des efforts que les grandes commissions continuent de déployer pour rationaliser leurs travaux, le Secrétaire général est prié de soumettre à l'examen du Bureau, le 1er avril 2004 au plus tard, en partant de l'expérience des anciens présidents des grandes commissions, une note historique et analytique sur les pratiques et méthodes de travail des grandes commissions. Le Bureau tiendra des discussions à composition non limitée au sujet de cette note avant de soumettre des recommandations sur cette question à l'Assemblée générale aux fins de décision, le 1er juillet 2004 au plus tard.

9. Conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 2 de la résolution 56/509, l'Assemblée générale élit le Président de l'Assemblée, les vices-présidents de l'Assemblée ainsi que les présidents des grandes commissions trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Afin d'encourager une meilleure planification et une meilleure préparation des travaux des grandes commissions, les bureaux complets des grandes commissions seront de même élus trois mois avant le début de la prochaine session.